Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de plateforme logistique sur la commune de Durtal (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3381 relative à un projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Durtal, déposée par la SCI Statura et considérée complète le 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plateforme logistique de cinq cellules de stockage de matières combustibles de 6 000 m² unitaire, pour un volume de l'entrepôt de 411 000 m³ et une surface de plancher de 3 ha sur un terrain de 5,9 ha, au sein de la zone d'impact départementale ZID des « Portes de l'Anjou », sur la commune de Durtal ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche - la ZNIEFF du « Bois du Grip » - est située à environ 1 km ;

Considérant que les activités relèvent principalement de la réception de produits avec un approvisionnement par poids lourds, un stockage dans les cellules, la préparation de commandes et l'expédition des produits par poids lourds ;

Considérant que l'établissement disposera d'un accès dédié aux poids lourds ; qu'il est prévu qu'environ 80 poids lourds et 150 véhicules légers transitent chaque jour sur le site et que l'autoroute A11 et la RD859 permettront d'y accéder directement, sans impact majeur pour des zones d'habitations, les plus proches étant relativement distantes de cet axe routier, à l'exception d'une habitation isolée ;

Considérant que l'activité de logistique n'engendre pas d'eaux industrielles et que les eaux usées domestiques seront traitées sur le site ;

Considérant que les déchets d'emballage et autres déchets non dangereux seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation ;

Considérant que le projet est situé dans une zone dédiée aux activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services, qu'il est compatible avec l'affectation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Durtal ; que le PLU impose la réalisation de plantations le long de la RD859 et sur une largeur de 30 m en limite ouest de terrain et inscrit un emplacement réservé en bordure du projet pour la modification du sentier de randonnée actuellement sur l'emprise du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à encadrer le risque incendie lié au stockage de marchandises (matières combustibles) via notamment une étude de dangers spécifique qui sera versée au dossier d'autorisation ICPE ainsi que les éventuels éléments d'intérêt en matière de biodiversité (présence de haies sur le site) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme logistique sur la commune de Durtal, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Statura et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 AOUT 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).